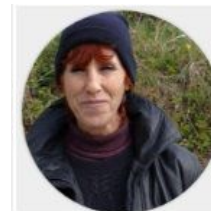


CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - PANIER LEGUMES - Fatma MOKRANI

AMAP MONBIOPANIER

Le présent contrat est signé entre : **Chaque consomm'acteur dont les coordonnées figurent dans le document en annexe**
Ci-après dénommé le consomm'acteur. D'une part, Et,

Madame : Fatma MOKRANI,
Productrice des légumes
N° d'immatriculation : 793 321 159 00014 ;
N° de certificat bio : FR-BIO- 15
Résidant : 266 CHEMIN DES CHATAIGNIERS
38980 CHATENAY



Ci-après dénommé le producteur d'autre part.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue

- Soutenir l'exploitation agricole de producteur
- Fournir au consomm'acteur des paniers de légumes de saison et de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

Article 2 : Engagement du Producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consomm'acteur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement. Il s'engage à livrer des paniers de légumes aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4). Dans le cas de vente de produits ne provenant pas de son exploitation il s'engage à prévenir au préalable le consomm'acteur. La livraison s'effectue au parking gratuit derrière la gare de Bourgoin-jallieu. Le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau Alliance. Le producteur s'engage à être régulièrement présent au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consomm'acteurs de la vie de la ferme

Article 3 : Engagement du consomm'acteur

Le consomm'acteur s'engage à respecter la Charte des AMAP. Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons. Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison. Il s'engage à réaliser au moins 1 fois pendant la durée du contrat une permanence. Conformément à la Charte des AMAP, le consomm'acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du **07/11/19 au 26/03/20** correspondant à 19 livraisons avec 1 livraison hebdomadaire :

- le 26/12/2019 (la semaine 52)
- le 02/01/2020 (la semaine 1)

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le panier contient des légumes issus de l'exploitation et de saison.

5.1. Choix du panier : Le consomm'acteur s'engage : Soit pour un panier à 8 €, soit 12 €, soit 16 €

5.2. Modalités de paiement : Le consomm'acteur émet maximum 4 chèques au total à l'ordre de Fatma MOKRANI qui seront encaissés selon les dates indiquées

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - PANIER LEGUMES - Fatma MOKRANI

Article 6 : Absences

6.1 Absences imprévues

Dans le cas d'un adhérent ne venant pas chercher son panier, le panier sera alors perdu et redistribué aux personnes présentes en fin de distribution (notamment les personnes assurant celle-ci). En aucun cas le producteur ne reprend ou ne rembourse le panier.

6.2 Options : Absences prévues

- ✓ *Côté producteur* : Le producteur peut prévoir des dates de non livraison, indiquées dans les contrats. Il est possible de déterminer un nombre de livraisons en début de période, et de caler les dates de vacances en cours d'année, en avertissant le producteur au minimum 2 semaines en avance.
- ✓ *Côté consomm'acteur* : Joker et double-panier : en prévenant à l'avance et en accord avec le producteur, le consomm'acteur peut annuler un panier à une date et récupérer un panier double à une date convenue, en faisant la modification sur "AmapJ" au minimum 1 semaine en avance. Il n'y a donc pas de modification de volume sur la commande de départ.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 2 mois. Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consomm'acteur.

Option : Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par le consomm'acteur qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale). Il ne peut être résilié par le producteur qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.) Si la rupture intervient du fait du consomm'acteur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur. Si le consomm'acteur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consomm'acteur. En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 3 semaines. Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consomm'acteur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou d'Alliance PEC Isère ou Alliance PEC Savoie. En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit. Les tribunaux compétents de Bourgoin-Jallieu pourront alors connaître de tout litige persistant.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à le / /

